

Vers un régime civilo-militaire démocratique en République de Corée

André Laliberté

Volume 32, Number 2, 2001

Les relations Civilo-Militaires : transfert de normes et coopération démocratique

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/704282ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/704282ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Laliberté, A. (2001). Vers un régime civilo-militaire démocratique en République de Corée. *Études internationales*, 32(2), 233–251.
<https://doi.org/10.7202/704282ar>

Article abstract

This paper attempts to falsify the hypothesis that under an appropriate configuration of variables, the diffusion of norms pertaining to a democratic civil-military regime is possible across cultures. It uses South Korea as a case study for that purpose because that country has been considerably influenced by the United States but also remains vastly different culturally and displays many of the least auspicious variables for the diffusion of democratic norms. How much South Korea has gone towards the adoption of a democratic civil-military regime is discussed in light of a succinct historical review of civil-military regimes since the creation of the ROK and an interim assessment of the current civil-military regime. The article argues that South Korea has done remarkably well in implementing a democratic civil-military regime, despite the absence of critical factors that should have helped to achieve it. The finding points toward the need for a reassessment of the explanatory variables used to understand the diffusion of regimes across cultures.

Vers un régime civilo-militaire démocratique en République de Corée

André LALIBERTÉ *

RÉSUMÉ : Cet article tente de falsifier l'hypothèse selon laquelle la diffusion par-delà les barrières culturelles de normes propres à un régime civilo-militaire démocratique dépend de la configuration spécifique de certaines variables. La République de Corée constitue un cas pertinent à cette démarche : ce pays a été considérablement influencé par les États-Unis, les caractéristiques culturelles des deux pays diffèrent considérablement et, enfin, la Corée du Sud doit composer avec plusieurs des variables rendant ce pays peu susceptible d'adopter des normes démocratiques. L'article présente brièvement les régimes civilo-militaires sud-coréens qui se sont succédé depuis la fondation de la République et un bilan provisoire de la situation actuelle afin de déterminer dans quelle mesure le pays a adopté un régime civilo-militaire démocratique. Il en ressort que la Corée du Sud est parvenue à établir un régime civilo-militaire démocratique malgré l'absence de certains des facteurs associés à l'émergence d'un tel régime. Cette conclusion soulève la nécessité de repenser certaines des variables explicatives retenues pour expliquer la transmission de régimes dans des sociétés aux cultures différentes.

ABSTRACT : This paper attempts to falsify the hypothesis that under an appropriate configuration of variables, the diffusion of norms pertaining to a democratic civil-military regime is possible across cultures. It uses South Korea as a case study for that purpose because that country has been considerably influenced by the United States but also remains vastly different culturally and displays many of the least auspicious variables for the diffusion of democratic norms. How much South Korea has gone towards the adoption of a democratic civil-military regime is discussed in light of a succinct historical review of civil-military regimes since the creation of the ROK and an interim assessment of the current civil-military regime. The article argues that South Korea has done remarkably well in implementing a democratic civil-military regime, despite the absence of critical factors that should have helped to achieve it. The finding points toward the need for a reassessment of the explanatory variables used to understand the diffusion of regimes across cultures.

* Professeur au Département de science politique de l'Université d'Ottawa, Canada. Une première version de cet article a fait l'objet d'une communication à Québec lors du congrès conjoint de l'Association canadienne de science politique et de la Société québécoise de science politique le 1^{er} août 2000. L'auteur tient à souligner le support financier pour la recherche menant à la rédaction de cet article par l'Institut des relations internationales de l'Université de Colombie-Britannique, de même que le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, dans le cadre d'un projet de recherche sur la transmission internationale de normes dirigé par Albert Legault à l'Université Laval. L'auteur veut aussi remercier Brian Job pour ses suggestions et commentaires lors des premières phases de la rédaction de cet article, de même que Gordon Mace et Hugo Loiseau pour leurs remarques utiles. Bien entendu, les erreurs ou omissions demeurent l'entière responsabilité de l'auteur.

Dans la foulée des nombreuses études entreprises à propos de la transition démocratique à travers le monde, la recherche sur la diffusion de régimes civilo-militaires démocratiques – qui, à n'en pas douter, a une dimension importante de nombreuses consolidations démocratiques en cours – se penche sur la possibilité que ces régimes puissent être transmis à travers des cultures différentes. Cet article représente une tentative de falsification de l'hypothèse selon laquelle, sous certaines conditions, il s'avère possible de transmettre des régimes civilo-militaires démocratiques. La Corée du Sud représente une étude de cas très pertinente pour cet exercice puisque ce pays, d'une part, a été influencé par les États-Unis et, d'autre part, représente une société possédant de nombreuses caractéristiques culturelles censées être particulièrement inhospitalières à l'adoption de régimes civilo-militaires démocratiques. Jusqu'à quel point se vérifie l'hypothèse selon laquelle la transmission de régimes nécessite le partage de certaines normes culturelles, quand on note que la Corée du Sud, différente des États-Unis sur ce plan, est aujourd'hui dirigée par un Président reconnu depuis trois décennies pour son opposition à la dictature militaire ? Afin d'apporter des éléments de réponse à cette question, cet article va tenter, dans un premier temps, de résumer l'histoire des rapports entre le civil et le militaire en République de Corée. Ensuite, il établira dans quelle mesure ce pays est parvenu à mettre en place un régime civilo-militaire démocratique depuis la fin de la guerre froide. Une troisième section passera en revue les principales variables censées déterminer l'adoption des normes, principes et règles de ce régime. Finalement, l'article terminera en suggérant des pistes de recherches.

I – Le déclin du régime civilo-militaire autoritaire en Corée du Sud

Selon les documents officiels en provenance du ministère sud-coréen de la Défense nationale, le régime de relations entre autorités civile et militaire que l'actuel gouvernement cherche à instaurer reflète le régime que pratiquent les États-Unis et les autres pays fondateurs de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)¹. En admettant que cette politique soit effectivement mise en place, cela signifierait que la Corée du Sud a rapidement accompli un parcours remarquable, puisque jusqu'en 1988, ce pays était gouverné par un régime militaire parmi les plus autoritaires d'Asie.

Pendant les trois décennies qui ont succédé à la fragile démocratie de l'après-guerre (1953-1961), la norme de subordination de l'instance militaire au pouvoir civil a été constamment bafouée dans la République sud-coréenne : le brigadier-général Park Chung-hee – qui a gouverné de 1961 à 1979, et le général Chun Doo-hwan – qui a dirigé le pays de 1980 à 1987 –, tout en préservant la fiction d'élections et d'institutions parlementaires pour légitimer

1. Republic of Korea, Ministry of National Defense, *Defense White Paper 1999*, Séoul, ministère de la Défense nationale, 1999, chap. 5.

leurs régimes, avaient gouverné avec une main de fer². Par exemple, et malgré le fait qu'il avait remporté contre le candidat Kim Dae-jung une troisième victoire aux élections de 1971, Park Chung-hee, inquiet par la mince marge de sa majorité, imposait la loi martiale quelques mois plus tard³. En 1980, le parti du président Chun Doo-hwan avait réussi à contrôler 55 % des sièges de l'Assemblée nationale avec seulement 35 % du vote populaire, à cause des pauvres résultats des dix-sept partis d'opposition, autorisés juste avant la consultation électorale à cette fin⁴. Dans un climat international où les pressions en ce sens se montraient de plus en plus nombreuses cependant, les militaires sud-coréens ont été contraints de graduellement relâcher leur contrôle politique durant la fin des années 80⁵. Durant les premières phases de ce processus, l'armée a réussi à préserver son influence sur les affaires civiles. Le président Roh Tae-woo, dont le mandat a duré de 1988 à 1993, était lui-même un général à la retraite lorsqu'il a accédé au pouvoir, en plus d'être un proche de Chun Doo-hwan et un admirateur des méthodes de Park Chung-hee⁶. Il appartient au président Kim Young-sam, qui a gouverné de 1993 à 1997, d'agir de façon décisive afin d'affaiblir le contrôle des militaires sur les affaires civiles. Dès le début de son mandat, Kim Young-sam a obtenu l'appui d'officiers acquis à ses vues pour destituer, rétrograder, et contraindre à prendre leur retraite des officiers appartenant à la notoire organisation *Hanahwoe*, un groupe d'officiers originaires de la province du Kyongsang et identifiés aux régimes de Park Chung-hee, Chun Doo-hwan et Roh Tae-woo⁷. À la suite de ces actions, les militaires se sont retirés des affaires politiques et les élus ont obtenu le droit de regard sur les dépenses militaires, les acquisitions d'équipement et les promotions⁸. À partir de 1994, le contrôle opérationnel des forces armées est devenu une responsabilité des autorités civiles⁹. La rupture avec l'ancien régime a semblé consommée en 1995, avec le procès intenté

2. Pour une description en profondeur du régime de Park Chung-hee, voir SOHN Hak-kyu, *Authoritarianism and Opposition in South Korea*, London, Routledge, 1989.

3. James COTTON, « From Authoritarianism to Democracy in South Korea », in James COTTON (dir.), *Korea Under Roh Tae-woo : Democratization, Northern Policy and Inter-Korean Relations*, St-Leonard, NSW, Allen & Unwin, 1993, p. 30 ; Robert R. SWARTOUT JR., « A History of Korean-American Relations », in Ray E. WEISENBORN (dir.), *Korea's Amazing Century : From Kings to Satellites*, Seoul, Korea Fulbright Foundation, 1996, p. 55.

4. R. R. SWARTOUT JR., *op. cit.*, p. 60.

5. Young Whan KIHIL, « Party Politics on the Eve of the Gathering Storm : The Constitutional Revision Politics of 1986 », *Political Change in South Korea*, pp. 75-90.

6. À propos du gouvernement de Roh Tae-woo, lire Robert E. BEDESKI, *The Transformation of South Korea : Reform and Reconstruction in the Sixth Republic under Roh Tae Woo, 1987-1992*, London, Routledge, 1994 ; ainsi que les contributions de *Korea Under Roh Tae-woo*, *op. cit.*

7. Park Chung-hee, Chun Doo-hwan et Roh Tae-woo sont tous les trois originaires de cette province, aussi nommée Yongnam. John Kie-chiang OH, *Korean Politics : The Quest for Democratization and Economic Development*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1999, pp. 76-78 ; Gregory HENDERSON, « Constitutional Changes from the First to the Sixth Republics : 1948 to 1987 », in Kim J. ILPYONG et Young Whan KIHIL (dir.), *Political Change in South Korea*, New York, Paragon House, 1988, p. 38.

8. PAIK Young-Chul, « Political Reform and Democratic Consolidation in Korea », *Korea and World Affairs*, vol. XVIII, n° 4, hiver 1994, p. 739.

9. R. R. SWARTOUT, JR., *op. cit.*, p. 68.

contre Chun Doo-hwan et Roh Tae-woo – tous deux membres de l'*Hanahwoe* – pour leur responsabilité lors du massacre perpétré dans la ville de Kwangju en 1980 par des forces spéciales envoyées pour mater un soulèvement étudiant, et où plus de 200 personnes ont trouvé la mort¹⁰.

Comme Kim Young-sam était le candidat favori de Roh Tae-woo, ce n'était qu'avec l'élection en décembre 1997 de Kim Dae-jung à la Présidence de la République de Corée que la transition démocratique a semblé devenir irréversible. Kim Dae-jung était un vétéran de la lutte pour les droits de la personne et le dialogue entre les deux Corées, et célèbre pour son opposition de longue date aux juntes militaires de Park Chung-hee et Chun Doo-hwan. Deux événements ont un moment suggéré que la transition vers la démocratie, et avec elle, l'adoption d'un régime civilo-militaire démocratique, ne pouvait encore être considérée comme un fait acquis. D'une part, l'élection de Kim Dae-jung n'a été rendue possible qu'après qu'un de ses principaux opposants, Kim Jong-pil, un lieutenant-colonel à la retraite, connu pour avoir fondé l'Agence centrale du renseignement de la Corée (KCLA), ait abandonné la course, en échange de la promesse d'obtenir un poste de Premier ministre aux pouvoirs plus étendus. D'autre part, le Président nouvellement élu n'a eu d'autre choix que d'approuver, quelques jours avant son inauguration, le « pacte de réconciliation » exonérant les anciens présidents Chun Doo-hwan et Roh Tae-woo que venait de proposer Kim Young-sam¹¹. Suite aux révélations de la presse concernant les complots ourdis contre lui durant la campagne électorale par l'Agence de planification pour la sécurité nationale (APSN)¹², Kim Dae-jung a cependant rapidement repris l'initiative et dès les premiers mois de son mandat, il a entrepris une purge du personnel dirigeant de l'agence, suivie d'un procès contre son ancien chef Kwon Young-hae¹³. Suite à ces bouleversements, il demeure difficile de déterminer de façon définitive si la Corée du Sud a complété sa transition vers un régime libéral de relations entre les pouvoirs civil et militaire. Afin d'explorer cette question, il s'avère nécessaire d'examiner de plus près l'état actuel des relations entre autorités civiles et militaires selon les critères proposés par Albert Legault et son équipe de recherche¹⁴.

II – Le régime civilo-militaire actuel de la Corée du Sud

Les régimes qui nous intéressent dans cet article, bien que définis comme étant « libéral » ou « autoritaire-bureaucratique », ne recourent pas la totalité des institutions politiques habituellement évoquées par le terme de « régime », mais le domaine beaucoup plus restreint des relations civilo-militaires. Les

10. John Kie-chiang OH, *op. cit.*, p. 175.

11. *Idem*, p. 181.

12. *Idem*, p. 230.

13. *Far Eastern Economic Review*, 9 avril 1998, pp. 24-26.

14. Ce projet, subventionné par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, (CRSH), étudie la diffusion de normes libérales de relations entre autorités civiles et militaires en Europe centrale et orientale, en Amérique latine et en Asie.

termes « régime libéral » et « régime autoritaire-bureaucratique » tels qu'utilisés ici recouvrent donc le domaine plus restreint des rapports spécifiques entre autorités civiles et militaires. La définition de régime adoptée ici s'éloigne aussi de la notion de « régimes » telle que spécifiée par Krasner¹⁵ ou développée par Krachtowil et Ruggie¹⁶. Le présent article adopte une définition de régime compatible avec la terminologie adoptée par de nombreux chercheurs se penchant sur leur transmission à l'échelle internationale, et qui mettent l'accent en particulier sur la diffusion de normes¹⁷. Ces normes et principes sont transmis à trois niveaux de façon inégale et selon des modalités différentes : au niveau suprafonctionnel des régimes politiques proprement dit, au niveau fonctionnel de la gouverne et des institutions, et au niveau infrafonctionnel de la politique¹⁸. Selon ce cadre d'analyse, les normes de suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire sont mises en vigueur à un niveau suprafonctionnel – c'est-à-dire au niveau de la politique étrangère et la sécurité de l'État – par la mise en place de structures ministérielles civiles, l'arbitrage possible par un organe judiciaire en cas de conflit entre les organes gouvernementaux et la détermination des objectifs de sécurité par les pouvoirs civils. Ces normes sont appliquées au niveau fonctionnel, c'est-à-dire sur le plan du fonctionnement des institutions étatiques elles-mêmes, par le contrôle financier, législatif et juridique du pouvoir civil sur l'administration des affaires militaires. Finalement, au niveau infrafonctionnel – sur le plan des rapports entre l'État et la société – les politiques gouvernementales relatives à la composition et au recrutement au sein des forces armées devraient être clairement définies. Comment la Corée du Sud se présente-t-elle sur ces plans ?

Sur le plan suprafonctionnel, le Président de la République soutient sans réserve la *norme* de la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire et la mise en place de structures ministérielles civiles. Malgré cette volonté indéniable de la part du Président, l'application de cette norme devait composer jusqu'à l'été de l'an 2000 avec l'opposition du premier ministre Lee Han-dong et des membres de son cabinet¹⁹. L'une des causes majeures de cette inertie découlait

15. Stephen D. KRASNER, « Structural Causes and Regime Consequences : Regimes as Intervening Variables », in Stephen D. KRASNER (dir.), *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983, p. 2.

16. Friedrich V. KRATOCHWIL et John Gerald RUGGIE, « International Organization : A State of the Art or an Art of the State », *International Organization*, vol. 40, n° 4, automne 1996, p. 764. Pour une élaboration détaillée sur cette question, voir la contribution d'Albert Legault.

17. Ann FLORINI, « The Evolution of International Norms », *International Studies Quarterly*, vol. 40, n° 3, septembre 1996, p. 374.

18. Les trois niveaux discutés ici sont ceux de Gérard BERGERON, « L'État et ses trois niveaux : le régime, la gouverne, et la politique », *Revue canadienne de sciences politiques*, vol. xv, n° 2, juin 1982, pp. 227-257.

19. Pour obtenir la majorité nécessaire au passage des législations qu'il souhaitait introduire à l'Assemblée nationale, Kim Dae-jung devait compter sur le soutien des députés du parti des Libéraux démocrates unis (ULD), la formation dirigée par Kim Jong-pil. Kim a démissionné de son poste en janvier 2000 et Lee a été choisi afin de représenter le parti en juillet de la même année. Kim était reconnu comme le bras droit de Park Chung-hee, tandis que Lee n'avait jamais dissimulé ses sympathies pour le régime de Chun Doo-hwan. John Kie-chiang OH, *op. cit.*, p. 76 ; *Korea Herald*, July 3, 2000.

des négociations auxquelles le candidat Kim Dae-jung a dû consentir durant la campagne pour les élections présidentielles de 1997 pour s'assurer de sa victoire, où il a dû accepter une diminution des prérogatives du chef de l'exécutif. Bien que le président Kim Dae-jung ait refusé d'accéder aux demandes pour un poste de Premier ministre aux pouvoirs renforcés, et de ce fait limité les risques d'une « cohabitation » difficile entre le NKP, le parti promilitaire, et la formation soutenant le Président, les pressions pour instituer un pouvoir exécutif affaibli demeurent. À cet égard, le défi le plus important que Kim Dae-jung doit affronter demeure la majorité parlementaire détenue par le NKP, une position que le parti a réussi à conserver après les élections législatives ayant suivi le sommet historique entre Kim Dae-jung et son vis-à-vis nord-coréen Kim Jong-il en juin 2000²⁰.

L'administration de Kim s'est efforcée dès le début d'appliquer les normes civilo-militaires démocratiques, au niveau fonctionnel, qu'il s'agisse du contrôle financier, législatif et juridique sur l'administration des affaires militaires ou du droit de regard de la législature sur les orientations générales des politiques de sécurité. L'actuel ministre de la Défense nationale, Cho Song-tae, un général à la retraite, n'est pourtant pas identifié aux élites issues des régimes civilo-militaires bureaucratiques-autoritaires passés. Cho Song-tae, considéré comme une personnalité soutenant les politiques réformistes, s'était fait connaître comme un expert en matière de politique de défense en tant que sous-ministre de la Défense durant le gouvernement de Kim Young-sam²¹. Le contrôle par les autorités civiles du budget de la défense, des missions confiées aux forces armées, et du processus d'acquisition de matériel militaire représente une réalité que les hauts officiers seraient aujourd'hui d'autant plus enclins à tolérer que, selon Moon Chung-in, l'importance des forces armées dans la société sud-coréenne a diminué depuis plus longtemps qu'il n'est généralement reconnu. L'abandon, dès 1987, d'une stratégie de développement fondée sur les industries reliées à la défense, aurait rendu le ministère de la Défense plus vulnérable aux politiques résultant de pressions exercées par des ministères – en particulier le ministère des Finances et de l'Économie – et des agences gouvernementales rivales. Depuis 1987, la part des revenus fiscaux alloués aux forces armées aurait diminué suite à ces pressions²². La réponse des hauts

20. Le NKP, connu jusqu'en 1995 comme le Parti démocratique libéral (LDP), a été créé en 1990 par Roh Tae-woo après la fusion de sa propre organisation, le Parti démocratique de la justice, pro-militaire, avec deux autres partis conservateurs : le Parti démocratique de la réunification de Kim Young-sam et le Nouveau parti démocratique républicain de Kim Jong-pil. En 1996, le NKP a réussi à obtenir une pluralité de sièges à l'Assemblée nationale. John Kie-chiang Oh, *op. cit.*, pp. 116-117, 191.

21. *The Korea Herald*, 25 mai 1999. Les circonstances entourant la démission de son prédécesseur Chun Yong-taek, un autre général à la retraite, demeurent obscures. Il aurait été contraint de démissionner à cause de différends l'opposant au Président. Chun Yong-taek, après avoir quitté le ministère de la Défense, est devenu directeur de l'Agence nationale du renseignement (NIS), poste qu'il a dû abandonner six mois plus tard pour abus de pouvoir. *The Korea Herald*, 24 décembre 1999.

22. « South Korea : Recasting Security Paradigms », in Muthiah ALAGAPPA (dir.), *Asian Security Practice : Material and Ideational Influence*, Stanford University Press, 1998, pp. 278-279.

gradés à ces changements, et en particulier la perception que ces transformations pourraient nuire à la capacité des militaires à remplir leur mission, gagnerait à être explorée davantage. Moon Chung-in a remarqué à ce propos que durant la transition vers la démocratie, la situation stratégique de la Corée du Sud est devenue « déconcertante, instable, et imprévisible ». Il a donné l'exemple des désaccords entre, d'une part, les tenants de la ligne dure au sein du NSPA et du ministère de la Défense, et d'autre part, les « mous » du bureau de l'Unification nationale et du ministère des Affaires étrangères²³. Kim Dae-jung a certes ordonné la réforme du NSPA depuis l'étude de Moon, mais il reste à élucider si des résistances ont émergé au sein des officiers face à ces changements.

La situation s'avère aussi ambiguë sur le plan intrafonctionnel, c'est-à-dire à propos des normes affectant l'élaboration par les autorités civiles des politiques gouvernementales sur la composition et le recrutement au sein des forces armées. Depuis l'administration de Kim Young-sam, les autorités civiles ont certes imposé ces normes – une tendance que ne pouvait que confirmer Kim Dae-jung à cause de son expérience de dissident politique opposé aux régimes bureaucratiques-autoritaires. La purge des officiers identifiés à la faction *Hanahwo* évoquée plus haut et la tenue du « procès du siècle » de 1994, qui avait vu la condamnation de Chun Doo-hwan et Roh Tae-woo, avaient certes démontré la volonté des autorités civiles à influencer la composition des forces armées parmi les hauts gradés. Il est permis néanmoins de s'interroger sur la portée de ces événements, au vu de l'exonération dont les généraux condamnés ont bénéficié après l'élection de Kim Dae-jung.

Les normes civilo-militaires démocratiques sont censées être soutenues par la mise en application de *principes* tels que l'existence de lois portant sur la défense nationale, la publication d'un livre blanc sur la défense, l'approbation du budget militaire par les autorités législatives et la révision périodique de textes de lois portant sur la défense nationale. L'usage de ces indicateurs de contrôle civil ne permet cependant pas toujours d'identifier avec certitude à quel point un régime civilo-militaire est démocratique. Les documents du ministère de la Défense sud-coréen, par exemple, indiquent qu'un Comité d'experts en politiques de défense composé d'experts civils a conseillé le ministre depuis 1981 pour des décisions importantes. Dans le contexte de cette époque, un an seulement après le massacre de Kwangju, il est douteux que ce comité d'experts ait pu être indépendant ou critique vis-à-vis des autorités militaires²⁴. L'indépendance des autorités civiles et la capacité de ces dernières à faire valoir leurs vues auront néanmoins fait des progrès indéniables depuis l'institution du gouvernement de Kim Dae-jung : après son élection, le

23. « South Korea : Recasting Security Paradigms », *op. cit.*, pp. 276-278. Moon Chung-in décrivait ici les institutions sud-coréennes durant les dernières années du gouvernement de Kim Young-sam.

24. Cela soulève des interrogations quant à la nature du contrôle civil en Corée du Sud : même s'il est démontré que les autorités civiles mettent en pratique les principes cités plus haut, il faudra aussi démontrer que les individus qui représentent lesdites autorités sont indépendantes des forces armées.

ministère de la Défense a formé de nouvelles institutions composées d'experts civils chargés de l'élaboration des politiques et de la prise de décision : la Commission d'enquête sur la politique de défense en 1997, la Commission pour la réforme de la défense nationale l'année suivante, et enfin un Groupe chargé de la planification sur la Révolution dans les affaires militaires²⁵.

Des inconnues demeurent quant aux règles de transparence et d'imputabilité. La règle de la responsabilité des autorités en place pour les bévues ou erreurs administratives – un euphémisme cruel pour les victimes du massacre de Kwangju – a semblé s'affirmer avec le procès de Chun Doo-hwan et Roh Tae-woo, mais, comme il a été mentionné plus haut, le pardon présidentiel soutiré par Kim Young-sam à Kim Dae-jung moins de cinq ans plus tard a semblé faire fi de cette règle. Sur le plan fonctionnel, les droits des militaires en Corée du Sud demeurent protégés par la possibilité de recours judiciaire : quoique cette assurance enlève aux militaires le prétexte d'une atteinte à leurs droits pour intervenir dans les affaires politiques, il n'est pas clair que cette assurance suffit à les convaincre. De nombreuses inconnues empêchent encore d'affirmer avec autorité que le gouvernement sud-coréen a réussi à consolider un régime civilo-militaire démocratique. Il émerge néanmoins que le chef de l'État, ainsi qu'une large partie de la population l'ayant soutenu au fil des années, ont réclamé et supporté l'adoption d'un tel régime, avant même que le soutien à cette politique ne devienne une position officielle de la part des États-Unis.

Le modèle suggéré ci-haut ne mentionne pas la norme du professionnalisme militaire, telle que définie par Huntington, Finer et Janowitz²⁶, comme une norme susceptible d'être retrouvée dans un régime civilo-militaire démocratique. Pourtant, cette norme, lorsqu'elle est comprise comme la non-intervention des militaires dans les affaires politiques du pays, représente un indicateur révélateur de la capacité des autorités civiles à faire accepter par les autorités militaires le bien-fondé d'un régime civilo-militaire démocratique. Sur ce plan, la situation en Corée du Sud demeure ambiguë. D'une part, comme il a été mentionné plus haut, le président Kim Young-sam a réussi dès 1993 à purger l'état-major de l'armée sud-coréenne de la faction *Hanahwoe* qui avait été établie par l'ancien président Park Chung-hee pour influencer sur le cours de la politique. D'autre part, l'attitude des hauts officiers reste à déterminer, et ce, d'autant plus que ceux-ci pourraient s'inquiéter de ce que la possibilité d'une réelle détente entre les deux Corées risque fort de remettre en question l'importance des forces armées et remettre en question leurs privilèges. Même en supposant que les officiers promus par Kim Young-sam et Kim Dae-jung demeurent disposés à témoigner d'une loyauté indéfectible envers le pouvoir civil, l'état actuel des recherches empêchent d'affirmer avec certitude

25. Republic of Korea, Ministry of National Defense, *Defense White Paper 1999*, pp. 216-217.

26. Samuel P. HUNTINGTON, *The Soldier and the State : The Theory and Politics of Civil-Military Relations*, Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press, 1964; S. E. FINER, *The Man on Horseback : The Role of the Military in Politics*, Oxford, Pall Mall, 1962 ; MORRIS JANOWITZ, *The Professional Soldier*, New York, The Free Press, 1960.

que les officiers déçus de l'ancien régime soient complètement écartés du pouvoir, et ne tenteront pas d'utiliser les politiciens membres du NKP, parti qui leur était favorable jusqu'en 1997, pour tenter d'influencer la politique dans un sens compatible avec l'intervention des militaires dans la politique.

Trois faits importants empêchent cependant d'utiliser ce qui précède pour sauter à la conclusion que la « culture » coréenne empêche l'adoption d'un régime civilo-militaire démocratique. D'une part, depuis les débuts de son existence en tant qu'État, la République de Corée du Sud a dû composer très tôt avec une menace militaire sans commune mesure avec ce que la plupart des pays de l'OTAN ont eu à affronter²⁷ : seule l'ex-République fédérale d'Allemagne risquait de voir son territoire devenir le théâtre de combat d'une guerre conventionnelle. De plus, il importe de se souvenir que le soutien à un régime libéral de relations entre civils et militaires a derrière lui une longue histoire dans le pays. Kim Dae-jung – avec nombre d'autres Sud-Coréens – défendait déjà cette position durant les élections de 1961, où il avait remporté un siège pour l'Assemblée nationale, et n'a cessé de soutenir la même position après le putsch militaire qui renversa le régime civil quelques mois plus tard²⁸. Le régime civilo-militaire démocratique représentait une aspiration des Sud-Coréens durant les décennies de dictature puisque Park Chung-hee et Chun Doo-hwan n'ont cessé de chercher à maintenir la fiction – sinon la réalité – d'institutions parlementaires pour légitimer leur pouvoir²⁹. En ce qui a trait à la spécificité culturelle proprement dite de la société coréenne, il importe de noter que Park Chung-hee et Chun Doo-hwan ont cherché tout au long de leur carrière à se présenter comme des chefs révolutionnaires et modernistes, rompant avec la tradition, et en lesquels nombres de Coréens souscrivant aux valeurs confucianistes ne pouvaient se reconnaître³⁰. Ces remarques suggèrent que le contexte social et historique de la Corée, bien davantage qu'un héritage culturel défini de façon simpliste comme « confucéen », puisse expliquer pourquoi l'État sud-coréen a imposé entre 1961 et 1988 un régime bureaucratique autoritaire pour gouverner les relations entre civils et militaires, puis un régime libéral pour encadrer ces mêmes relations aujourd'hui³¹. La section suivante examine cette question de plus près, en observant quelques-uns des facteurs considérés plus susceptibles de mener à l'adoption d'un régime civilo-militaire démocratique : les pressions d'acteurs spécifiques soutenant la diffusion

27. MOON Chung-in, « South Korea : Recasting Security Paradigms », *op. cit.*, p. 268.

28. John Kie-chiang OH, *op. cit.*, pp. 234-235.

29. Sur la « démocratie administrative » de Park Chung-hee entre 1961 et 1971, voir KIM Se-jin, *The Politics of Military Revolution in Korea*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1971.

30. Pour une discussion sur le déclin du confucianisme dans la Corée contemporaine, voir KOH Byong-ik, « Confucianism in Contemporary Korea », in Tu Wei-ming (dir.), *Confucian Traditions in East Asian Modernity*, Cambridge, Harvard University Press, 1996, pp. 191-201.

31. Pour une discussion succincte sur les pré-conditions nécessaires à l'instauration d'une démocratie et d'un régime libéral en Corée du Sud, lire HAN Sun-joo et CHUN Oknim, « South Korea : Economic Management and Democratization », in James W. MORLEY (dir.), *Driven by Growth : Political Change in the Asia-Pacific Region*, Armonk, ME Sharpe, 1999, pp. 197-223.

de régimes libéraux – notamment, les « entrepreneurs de normes », la nature des processus de démocratisation et de libéralisation, et la structure des motivations où opèrent les acteurs³².

III – Déterminants de l'adoption du régime civilo-militaire démocratique en Corée du Sud

A — Les pressions exercées par les entrepreneurs de normes

Dans ses travaux, la théoricienne constructiviste Ann Florini a mis l'accent sur les entrepreneurs de normes, la compatibilité entre nouvelles normes et normes préexistantes, et enfin sur la présence d'un environnement favorable pour expliquer la transmission réussie de normes³³. En ce qui a trait à la première de ces conditions identifiées par Florini, Albert Legault a proposé de tenir compte de trois différentes catégories d'entrepreneurs de normes : l'hégémon dominant le système international, les communautés épistémiques, et les organisations internationales.

Selon les tenants de l'approche néo-réaliste, l'hégémon constitue l'acteur le plus susceptible de promouvoir la diffusion de normes, puisque l'acteur dominant le système international a intérêt à faire la promotion d'un ordre normatif compatible avec ses intérêts³⁴. Le principal problème dans cette analyse repose sur le fait que l'entrepreneur par excellence censé faire la promotion d'un régime civilo-militaire démocratique, les États-Unis, ont au fil des années démontré une inconsistance remarquable quant au type de normes qu'ils préféreraient diffuser. Cela émerge clairement dès lors qu'on prend note des attitudes contradictoires que les Américains ont adoptées tout au long des vicissitudes du processus de démocratisation sud-coréen. En 1974, par exemple, après que les mesures autoritaires décrétées en juillet par le général Park contre les étudiants ont suscité des protestations officielles de la part des autorités américaines, incluant la menace de réduire, sinon d'abolir, toute aide militaire, le président Ford, lors de sa visite à Séoul en novembre de la même année, a au contraire réitéré la promesse de maintenir l'alliance stratégique entre les deux pays et d'offrir son support au gouvernement. Il ne fait pas de doute que ces changements de politique reflétaient des divisions au sein du gouvernement américain lui-même. L'annonce officielle faite en 1977 par le président Carter de son intention de retirer les troupes américaines de Corée, par exemple, avait été critiquée par le Pentagone et la majorité conservatrice au Congrès³⁵. Trois années plus tard, l'administration de Ronald Reagan

32. Voir la note 14.

33. Ann FLORINI, *op. cit.*, p. 374.

34. Andreas HASENCLEVER, Peter MAYER et Volker RITTBERGER, « Interests, Power, Knowledge : The Study of International Regimes », *Mershon International Studies Review*, vol. 40, supplément 2, octobre 1996, pp. 196-199 ; John G. IKENBERRY et Charles A. KUPCHAN, « Socialization and Hegemonic Power », *International Organization*, vol. 44, n° 3, été 1990, pp. 283-315.

35. Ils affirmaient qu'une telle décision inciterait les Nord-Coréens à envahir la Corée du Sud. Voir SOHN Hak-kyu, *Authoritarianism and Opposition in South Korea*, p. 117.

relançait la rhétorique de la guerre froide et les États-Unis sacrifiaient à l'autel d'une définition étroite de la sécurité nationale toute velléité de soutenir en Corée du Sud le développement d'un régime civilo-militaire démocratique. Le premier chef d'État étranger que Reagan a reçu après son inauguration était nul autre que Chun Doo-hwan, celui-là même qui avait brutalement mis fin au « printemps de Séoul » quelques mois plus tôt³⁶. Reagan a réitéré au fil des années son soutien à Chun Doo-hwan, louangeant même son « bon gouvernement » lors du sommet de Séoul entre les deux hommes en 1983³⁷. Ce n'est qu'en 1987 que des officiels américains, en réponse aux changements survenus au sein de la société coréenne, ont commencé à exercer des pressions à l'endroit de Chun Doo-hwan pour qu'il modifie ses politiques³⁸. Bien que l'appui américain au processus de démocratisation en Corée du Sud ne se soit pas démenti depuis la Déclaration de juin 1988 proclamée par Roh Tae-woo, ce soutien ne peut pas servir à expliquer, à lui seul, la diffusion graduelle d'un régime civilo-militaire démocratique durant les années suivantes. Nombre d'acteurs responsables de cette évolution avaient revendiqué l'établissement de formes de gouvernements compatibles avec ces normes pendant les décennies précédentes.

Les militaires américains et leurs vis-à-vis sud-coréens ont certes cultivé au fil des années – et continuent de cultiver – des rapports très étroits. Des officiers de l'Armée américaine ont entraîné des éléments clés des forces sud-coréennes, les Sud-Coréens ont adopté le modèle américain de formation d'officiers dans les académies militaires, les troupes des deux pays coordonnent leurs stratégies dans la péninsule, et leurs troupes se sont entraînées conjointement dans le cadre des manœuvres de « l'esprit d'équipe ». En somme, les militaires américains peuvent avoir transmis à leurs collègues sud-coréens des normes de « professionnalisme », dans la mesure où ce terme fait référence à une force armée bien entraînée, compétente et disciplinée. Ils n'ont pas, en revanche, encouragé de façon soutenue une norme de contrôle civil des affaires militaires.

Une autre hypothèse soutenue par nombre de théoriciens constructivistes et libéraux soutient que les « communautés épistémiques », c'est-à-dire des groupes d'experts détenant l'expertise pertinente à des politiques spécifiques³⁹, peuvent agir en tant qu'entrepreneurs de normes. Cette approche doit cependant surmonter trois difficultés avant de fonctionner comme une explication plausible de la diffusion de normes. Premièrement, les « communautés

36. Reagan mettait l'accent sur les mérites d'une « diplomatie discrète » et l'importance de demeurer fidèle à ses engagements diplomatiques et stratégiques envers la Corée du Sud.

37. R. R. SWARTOUT Jr., *op. cit.*, pp. 60-61.

38. Gaston Sigur, assistant au secrétaire d'État pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, mettait en cause publiquement la légitimité de Chun Doo-hwan, une opinion partagée par d'autres officiels américains, qui craignaient que le pays ne pourrait connaître de stabilité aussi longtemps que Chun Doo-hwan demeurerait au pouvoir. R. R. SWARTOUT Jr., *ibid.*, p. 61.

39. Peter M. HAAS, « Epistemic Communities and International Policy Coordination », *International Organization*, vol. 46, n° 1, hiver 1992, p. 3.

épistémiques » doivent être spécifiées plus rigoureusement. Comme les travaux de Hopkins sur les régimes encadrant l'aide alimentaire le suggèrent, les communautés épistémiques ne se limitent pas à des experts détenant un savoir scientifique, mais incluent aussi les individus impliqués ou affectés directement par l'application de politiques⁴⁰. La communauté épistémique susceptible d'influencer la transmission de régimes civilo-militaires démocratiques pourrait inclure, selon cette approche, en plus des universitaires spécialisés dans les études stratégiques et l'évaluation de l'administration publique, des experts impliqués dans la politique étrangère, ces derniers risquant fort de jouer un rôle déterminant dans la transmission de normes du fait de leur préoccupation quant à l'image de marque de leur pays à l'étranger. Cette définition élargie de la communauté épistémique pourrait même inclure les représentants de *Chaebol*, de chambres de commerce et d'associations professionnelles, en tant qu'autres groupes qui sont préoccupés par la position et la réputation de leur pays à l'étranger. En relation avec ce problème, une seconde question doit être soulevée : les définitions de la communauté épistémique limitées à des groupes d'experts occultent l'influence d'autres acteurs, tels que les organisations de défense des droits de la personne ou les institutions religieuses, dont le rôle peut se révéler crucial. Cette remarque est pertinente à la Corée du Sud : bien que nombres d'ecclésiastiques de ce pays aient collaboré avec les dictatures de Park Chung-hee et Chun Doo-hwan, nombre d'Églises ont aussi critiqué au fil des années les abus commis par les régimes militaires, soutenant le processus de transition vers la démocratie et, ce faisant, l'adoption d'un régime civilo-militaire démocratique⁴¹. Une telle spécification de la communauté épistémique, cependant, risque de poser un autre problème : elle recouvre tellement d'acteurs divers qu'elle annule l'avantage de la parcimonie inhérente à l'explication proposée par Florini. Un troisième problème, beaucoup plus difficile, doit encore être surmonté : il s'agit de la prémisse selon laquelle les universitaires ou les chercheurs employés par des « think-tanks » qui constituent le cœur des communautés épistémiques, soutiennent un régime civilo-militaire démocratique. Ce n'est pas toujours le cas : les communautés épistémiques peuvent même renforcer les préjugés des autorités, de par leur silence, voire en soutenant ouvertement un régime autoritaire⁴². Cette remarque vaut certainement pour la Corée du Sud, où nombre de *think-tanks*, fondés par des

40. Hopkins inclut dans la « communauté épistémique » les spécialistes du développement économique, les agronomes et les administrateurs de l'aide alimentaire. Raymond F. HOPKINS, « Reform in the International Food Aid Regime : The Role of Consensual Knowledge », *International Organization*, vol. 46, n° 1, hiver 1992, pp. 225-264.

41. Sur la nature ambiguë de l'intervention des Églises catholique et protestantes dans la politique sud-coréenne, voir KIM Kwang-ok, « Rituals of Resistance », in Charles F. KEYES, Laurel KENDALL et Helen HARDACRE (dir.), *Asian Visions of Authority : Religion and the Modern States of East and Southeast Asia*, Honolulu, University of Hawaii Press, 1994, pp. 204-207. Sur le rôle des Églises dans l'opposition sous le régime de Park Chung-hee, voir SOHN Hak-kyu, *op. cit.*

42. Voir, par exemple, dans un contexte différent, le dilemme auquel les membres de communautés épistémiques peuvent être confrontés quand ils font face à une autorité qui veut utiliser leur expertise, dans les contributions à l'ouvrage dirigé par Carol Lee HAMRIN et Timothy CHEEK, *China's Establishment Intellectuals*, Armonk, ME Sharpe, 1986.

personnalités publiques et des politiciens bien informés, ont adopté au fil des années des prises de position très conservatrices⁴³.

Une autre hypothèse identifiée aux courants constructivistes et à la théorie des régimes avance que les organisations internationales incarnent des ordres normatifs et constituent des instances de socialisation, et de ce fait, agissent en tant qu'entrepreneurs de normes⁴⁴. La possibilité que les organisations internationales transmettent en Corée du Sud les normes d'un régime civilo-militaire démocratique reste à démontrer. À prime abord, il semble bien que l'absence d'une organisation de sécurité multilatérale comparable à l'OTAN en Asie du Nord-Est confirme l'hypothèse que la faiblesse du soutien institutionnel pour un régime civilo-militaire démocratique prévient sa transmission et rend son adoption problématique. Cependant, il est permis de se demander si la participation de la Corée à certaines organisations multilatérales ne peut exercer, au contraire, une pression entravant la transmission de normes démocratiques. Cette question s'avère particulièrement pertinente à l'organisation de Coopération économique de l'Asie-Pacifique (APEC), et au Forum régional de l'ANASE (ARF), qui souscrivent tous les deux à une politique de non-ingérence et, dans le cas du deuxième, dont la majorité des États membres n'adoptent pas un régime démocratique⁴⁵. En ce qui a trait à l'admission de la Corée du Sud dans l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en 1996, l'effet de ce changement sur la transmission de normes démocratiques reste à déterminer. Bien que cette organisation regroupe les démocraties industrielles avancées, elle n'incarne pas un ordre normatif au même titre que l'OTAN. Cette absence d'organisations internationales susceptibles d'agir en tant qu'entrepreneurs de normes et soutenant explicitement un régime démocratique en Corée du Sud suggère, soit que l'adoption d'un tel régime s'avère improbable, soit que d'autres facteurs s'avèrent plus déterminants.

B — L'étendue et la synchronie des processus de démocratisation et libéralisation

L'hypothèse selon laquelle l'ampleur globale et la synchronie des processus de démocratisation et de libéralisation influencent la volonté des acteurs d'un pays donné à accepter un régime libéral de relations entre civils et militaires semble se vérifier en Corée du Sud⁴⁶. Les faits pertinents à la situation internationale durant le processus de démocratisation et de libéralisation sud-coréen sont bien connus, la République de Corée étant reconnue comme un

43. Je remercie Brian Job pour avoir attiré mon attention sur ce point.

44. Martha FINNEMORE, *National Interests in International Society*, Ithaca, Cornell University Press, 1996.

45. Amitav Acharya avance que les normes des États membres de l'ANASE sont en train de changer, mais il admet aussi que ceux-ci tardent à se diffuser dans la région. Voir « Southeast Asia's Democratic Moment », *Asian Survey*, vol. 29, n° 3, mai/juin 1999, pp. 418-432.

46. Michael T. HANNAN et John FREEMAN, *Organizational Ecology*, Cambridge, Harvard University Press, 1989.

des plus brillants exemples de la « troisième vague » décrite par les thèses institutionnalistes⁴⁷. Cette coïncidence fortuite ne saurait cependant avoir de valeur explicative pour répondre à la question plus spécifique, soulevée ci-haut quant à la coïncidence entre cette vague mondiale de démocratisation émergeant dans les années soixante-dix et l'évolution des régimes civilo-militaires. Les mêmes approches institutionnalistes n'affirment-elles pas que dans les sociétés où les institutions se sont érigées sur la base de normes culturelles différentes de celles de l'Occident – présumé démocratique – les normes d'un régime civilo-militaire démocratique risquent de ne pas être adoptées de façon durable⁴⁸ ? Non seulement la nouveauté de la démocratie coréenne interdit de conclure ce débat, mais des faits contradictoires à l'échelle de la région asiatique révèlent des failles importantes dans la thèse du déterminisme culturel implicite aux thèses institutionnalistes. D'une part, l'évolution parallèle de la République de Chine à Taiwan semble confirmer qu'un processus global a influencé l'adoption de régimes démocratiques en Asie⁴⁹. D'autre part, la « troisième vague » démocratique tarde encore à affecter l'évolution d'autres pays de la région, tels l'Indonésie, la Malaisie ou Singapour⁵⁰.

L'impact de la synchronie entre le processus de démocratisation et l'adoption d'un régime civilo-militaire démocratique gagnerait aussi à être spécifié plus clairement. La chronologie du processus démocratique sud-coréen recèle plusieurs ambiguïtés invitant à la prudence dans nos analyses. La décision soudaine de Roh Tae-woo d'enclencher le processus de démocratisation après sa déclaration de juin 1988 paraît confirmer l'hypothèse institutionnaliste selon laquelle de tels changements se produisent après de longues périodes de stagnation politique⁵¹. Mais ce jugement ne représente-t-il pas une rationalisation *ex post facto* à propos d'un processus dont l'issue était loin d'être assurée jusqu'en 1999 ? En témoignent les atterroissements de l'armée, laquelle a hésité longtemps avant de renoncer à ses prérogatives. Dix ans ont séparé le rétablissement par le Général Roh Tae-woo des droits civiques de Kim Dae-jung et l'occasion offerte à ce dernier de pouvoir se débarrasser de l'influence des militaires sans crainte de représailles, lors de la démission de Kim Jong-pil.

47. Sur la thèse de la « troisième vague » démocratique, voir Samuel P. HUNTINGTON, *The Third Wave : Democratization in the Late Twentieth Century*, Norman, University of Oklahoma Press, 1991.

48. Pour une réfutation succincte de ce raisonnement, voir KIM Dae-jung, « Is Culture Destiny ? The Myth of Asia's Anti-Democratic Values : A Response to Lee Kuan-yew », *Foreign Affairs*, vol. 73, n° 6, 1994, p. 192.

49. Yun-han CHU, Fu HU et Chung-in MOON, « South Korea and Taiwan : The International Context », in Larry DIAMOND, Marc F. PLATTNER, Yun-han CHU, Hung-mao TIEN (dir.), *Consolidating the Third Wave Democracies : Regional Challenges*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1997, pp. 267-294.

50. Amitav ACHARYA, « Southeast Asia's Democratic Moment », James COTTON, « East Asian Democracy : Progress and Limits », in L. DIAMOND *et al.*, *op. cit.*, pp. 95-119.

51. Stephen D. KRASNER, « Approaches to the State : Alternative Conceptions and Historical Dynamics », *Comparative Politics*, vol. 16, n° 2, janvier 1984, pp. 223-246.

C — La structure des motivations

Les approches institutionnalistes ont aussi tenté de spécifier quel type d'environnement s'avère le plus susceptible de favoriser la transmission de régimes civilo-militaires démocratiques. Trois hypothèses ont été énoncées. La première avance que les organisations internationales exigeant l'adoption de régimes politiques démocratiques comme critère d'admission en leur sein facilitent la transmission de régimes civilo-militaires démocratiques⁵². Le succès de la République coréenne sur ce plan réfute ce postulat puisque, en l'absence d'une telle organisation en Asie de l'Est, le pays a néanmoins adopté un tel régime civilo-militaire démocratique. La seconde proposition avance que le contrôle civil est plus plausible lorsque la menace extérieure que confronte un pays donné contraint ses forces armées à se concentrer sur leur mission traditionnelle de défense⁵³. Le cas sud-coréen a constamment réfuté cette proposition puisque les militaires ont justifié leur intervention sous prétexte de préserver l'unité nationale contre la menace pressante posée par la Corée du Nord. Cette dissociation s'est confirmée après l'été 2000 : la diminution significative de la tension entre les deux Corées s'accompagne en Corée du Sud du désengagement continu des forces armées dans la vie politique. Finalement, une troisième hypothèse a recours aux conditions politiques internes pour expliquer la diffusion de régimes civilo-militaires démocratiques. Cette fois-ci, l'adoption d'un régime civilo-militaire démocratique est attribuée aux avantages que les civils et militaires sont susceptibles d'obtenir dès lors qu'ils adoptent un tel régime⁵⁴. En d'autres termes, les officiers seraient d'autant plus enclins à adopter le contrôle civil que cette situation n'affecterait pas leurs privilèges. Le faible niveau actuel de nos connaissances sur les officiers sud-coréens et leurs perceptions de la perte de leurs prérogatives, empêche pour l'instant de tester la validité de cette proposition. La section suivante propose quelques pistes de recherche qui pourraient contribuer à résoudre certains des problèmes discutés jusqu'ici.

52. Un raisonnement semblable pertinent au contexte de l'Asie de l'Est et du Sud-Est est l'opinion selon laquelle les pressions internationales exercées par des agences internationales pour une plus grande transparence et une plus grande responsabilité encouragent l'adoption de régimes libéraux et démocratiques. Voir Stephan HAGGARD, « The Politics of the Asian Financial Crisis », *Journal of Democracy*, vol. 11, n° 2, avril 2000, pp. 130-144.

53. Michael C. DESCH, « Threat Environments and Military Missions », in Larry DIAMOND et Marc F. PLATTNER, (dir.), *Civil-Military Relations and Democracy*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1996, pp. 25.

54. Andrew P. CORTELL et James W. DAVIS, « How Do International Institutions Matter ? The Domestic Impact of International Rules and Norms », *International Studies Quarterly*, vol. 40, n° 4, décembre 1996, pp. 451-478.

IV – Suggestions de recherche

A — La réévaluation de variables dépendantes

Cet article a eu recours à une dichotomie entre le « civil » et le « militaire », mais le survol de la situation sud-coréenne a fait ressortir que les frontières entre ces deux catégories ne peuvent pas toujours être délimitées clairement. Parmi les autorités civiles, on compte plus d'un individu ayant joint le gouvernement après une longue carrière dans les forces armées. Il est permis de s'interroger sur leur indépendance face à leurs anciens collègues. Rappelons qu'après leurs coups d'État respectifs, les généraux Park Chung-hee et Chun Doo-hwan se sont retirés des forces armées avant de se présenter aux élections qu'ils avaient eux-mêmes décrétées, une précaution que le général à la retraite Roh Tae-woo avait prise avant d'accepter de succéder à son ami Chun Doo-hwan. Bien que Kim Young-sam ait toujours été un civil, sa position à la tête d'un parti politique soutenu, sinon identifié, à l'ancienne junte militaire, soulève des doutes quant à l'indépendance de son gouvernement face à l'influence des généraux. Finalement, même le gouvernement de Kim Dae-jung, entre 1997 et 1999, a dû composer avec l'occupation du poste de Premier ministre par Kim Jong-pil, un ex-militaire de carrière identifié aux régimes de Park Chung-hee et Chun Doo-hwan. Étant donné ces circonstances, mesurer la capacité des forces armées à limiter le droit de regard sur leurs affaires, sinon à imposer leurs volontés, représente un défi important. Un examen plus approfondi du fonctionnement d'institutions telles que le Service national du renseignement (l'ex-KCIA et APSN) pourrait aider à répondre à ce genre d'interrogations. La fusion entre les autorités civiles et militaires étant plus susceptible de se produire dans ce genre d'institution, un contrôle effectivement exercé par les pouvoirs civils démontrerait l'étendue de ce dernier. Un autre domaine à explorer est la portée et la signification des lois d'exception qui sont regroupées dans les Lois sur la sécurité nationale⁵⁵.

B — La réévaluation de variables indépendantes

Le cas sud-coréen fait émerger deux problèmes en ce qui concerne les variables indépendantes. D'une part, il est difficile d'évaluer l'importance relative de ces variables dans leurs rapports mutuels. C'est-à-dire, dans quelle mesure le rôle joué par les entrepreneurs hégémoniques n'est-il pas plus déterminant que les pressions exercées par les groupes populaires coréens ou les organisations non gouvernementales internationales ? À quel point l'ampleur ou le déroulement chronologique des processus de démocratisation et de libéralisation ne dépend-il pas des actions prises par les entrepreneurs de normes ? Quelle source modifie davantage la structure des motivations : les

55. Alors même que ces lignes sont écrites, le *Chosun Ilbo* du 14 janvier 2000 rapporte que le Président Kim a proposé la révision de ces lois : <http://english.chosun.com/w21data/html/news/200101/200101140318.html>.

pressions des entrepreneurs de normes ou l'évolution des processus politiques internes ou externes ? Ces questions nous ramènent à quelques-uns des problèmes soulevés par Checkel dans le cadre de sa critique des théories constructivistes⁵⁶ : les principes et les normes propres à divers régimes de relations entre le civil et le militaire ne doivent-ils pas être approuvés au préalable par de larges couches de la population ou ne peuvent-ils pas être confinés à des élites universitaires et politiques, voire au sein des gouvernements eux-mêmes ? Par quels mécanismes ces principes et normes sont-ils transmis ? Les intérêts et l'identité des acteurs clés ne changent-ils pas lorsque ces derniers se retrouvent en présence de nouvelles normes ? Lesquels, de l'exposition aux normes ou des processus d'imitation et de socialisation, comptent davantage ?

La seconde série de questions qui doivent être approfondies concerne la spécification des variables indépendantes elles-mêmes, en particulier en ce qui a trait à l'entrepreneur de normes. Même si l'identité de cet entrepreneur ne fait pas de doute, son caractère unidimensionnel mérite d'être repensé. Il serait particulièrement utile de développer un modèle distinguant entre eux plusieurs catégories d'entrepreneurs de normes, aux vues parfois antagonistes, à l'intérieur même de ce qui constitue la puissance hégémonique. Cette approche permettrait de tenir compte du phénomène, observé précédemment, de divergences entre différents gouvernements, voire différents services sous un même gouvernement. La variable définie par les communautés épistémiques mérite aussi une spécification plus inclusive, et il serait utile de ne pas la limiter aux seules communautés d'experts. Il n'est pas impossible de concevoir, par exemple, que dans une société donnée, ces derniers puissent résister à l'adoption de normes libérales pendant que d'autres groupes de non-experts, tels que des groupes populaires ou des institutions religieuses, font pression sur les gouvernements en vue de les adopter. Les organisations internationales, en tant qu'entrepreneurs de normes, doivent aussi recevoir une spécification élargie. Malgré le fait que la Corée du Sud ne fait partie d'aucune institution multilatérale de sécurité régionale telle que l'OTAN, il est raisonnable d'affirmer que l'admission du pays dans des organisations telles que l'OCDE ou ses interactions avec des institutions internationales telles que la Banque mondiale nécessitent l'adoption d'un régime civilo-militaire démocratique.

L'impact de la composition du corps d'officiers supérieurs sur l'acceptation de normes démocratiques constitue une autre question qui mérite de recevoir davantage d'attention. Comme il a été discuté plus haut, des désaccords existent au sein des forces armées au sujet du bien-fondé de la subordination des officiers au pouvoir civil. Les rivalités professionnelles entre divers services ou corps d'armes au sein de l'armée, de même que les différences entre les forces régulières et la réserve peuvent jeter un éclairage important sur les origines de ces divergences. Kim Se-jin, quant à lui, a souligné la pertinence

56. Jeffrey T. CHECKEL, « The Constructivist Turn in International Relations Theory », *World Politics*, vol. 50, n° 2, janvier 1998, pp. 324-348.

des années où les officiers ont reçu leur promotion⁵⁷. Les divisions au sein des forces armées reflètent, quand elles ne reproduisent pas, les profondes divisions régionales de la société coréenne. Comme il a été souligné plus haut, Park Chung-hee, Chun Doo-hwan et Roh Tae-woo, de même qu'une majorité des membres de la faction *Hanahwoe*, sont originaires de la même province du Yongnam⁵⁸. Au fil des années, les membres de ce groupe restreint ont établi une discrimination contre les Coréens provenant d'autres régions, et plus particulièrement ceux de la province du Cholla, la région natale de Kim Dae-jung où a éclaté le soulèvement étudiant de Kwangju⁵⁹. Une recherche plus pointue permettrait d'évaluer la possibilité que des factions spécifiques parmi les hauts gradés – nés à Séoul ou en province, entraînés aux États-Unis ou au pays – puissent véhiculer des opinions distinctes. Plus important encore, il reste à savoir ce que sont devenus les membres de la faction *Hanahwoe* et si de nouvelles factions semblables n'ont pas remplacé cette dernière.

C — Questions pour l'analyse comparée

Le cas de la Corée du Sud apparaît très instructif pour ceux et celles qu'intéresse l'élaboration théorique. Des variables indépendantes telles que l'importance de l'entraînement des officiers aux États-Unis, la promesse d'une protection de la part de troupes américaines et les préoccupations relatives à la « subversion » causée par les mouvements de gauche, peuvent être contrôlées afin d'inviter des comparaisons avec quelques autres pays d'Asie. La République de Chine à Taïwan, jusqu'en 1971, et la République des Philippines jusqu'au gouvernement de Corazón Aquino, en particulier, ressemblent en plusieurs points à la Corée du Sud, en ce qui a trait aux processus de démocratisation et de libéralisation. Les spécificités de la Corée du Sud, cependant, rendent très problématique la création d'un « modèle asiatique ». En termes de développement économique, d'ouverture politique, d'importance des classes moyennes, et de professionnalisme au sein des forces armées, la République de Corée diffère trop du Vietnam et de l'Indonésie pour autoriser des généralisations quant à la compatibilité – ou l'absence de celle-ci – entre des régimes civilo-militaires démocratiques et les sociétés d'Asie⁶⁰. La même remarque peut être faite à propos des Philippines. Nonobstant les dangers que pose la guérilla séparatiste pour la stabilité et l'intégrité de ce pays, ce dernier n'a pas à confronter une menace militaire comparable à celle que représentait tout

57. Voir son chapitre sur les structures internes de l'armée, in *The Politics of Military Revolution in Korea*, chap. 3.

58. John Kie-chiang OH, *op. cit.*, pp. 106-108.

59. La province du Cholla méridional possède une longue tradition d'opposition aux pouvoirs établis, comme en font foi la rébellion du *Tonghak* au XIX^e siècle, et les divers mouvements de résistance de la région durant l'occupation coloniale japonaise et le régime de Syngman Rhee. John Kie-chiang OH, *op. cit.*, pp. 232-233.

60. Ces deux autres pays constituent, avec les Philippines et la Corée du Sud, des études de cas devant représenter la dimension asiatique du projet de recherche dirigé par Albert Legault sur la diffusion de régimes libéraux de relations entre autorités civiles et militaires.

récemment – sous réserve que le processus amorcé en juin 2000 ne soit pas interrompu – la République démocratique populaire de Corée contre sa voisine du sud. De plus, deux autres éléments distinguent ces deux pays l'un de l'autre de façon considérable. D'une part, les forces militaires coréennes – à cause en partie de l'obligation du service militaire imposée par la situation stratégique évoquée ci-haut – pèsent beaucoup plus sur la société qu'aux Philippines. D'autre part, la Corée du Sud ne connaît pas le degré d'inégalité sociale ni les nombreux clivages ethniques qui divisent les Philippines.

Conclusion

La Corée du Sud, avec le Japon et la République de Chine à Taiwan, constitue en Asie une société où les normes d'un régime civilo-militaire démocratique sont largement acceptées par la population et appliquées par le gouvernement, et ce, malgré l'existence d'une menace militaire qui était, jusqu'à tout récemment encore, extrêmement crédible. Certes, cette situation s'avère encore trop récente pour autoriser des conclusions définitives sur l'enracinement de ce processus et sa solidité. Néanmoins, cet article a dégagé que contrairement à ce que prévoyait l'hypothèse relative aux déterminants d'une transmission réussie de normes, le rôle joué par l'entrepreneur hégémonique ne revêt pas l'importance que la théorie lui prêtait. Ce constat suggère qu'il est nécessaire d'examiner de plus près la contribution à l'adoption d'un régime civilo-militaire démocratique de la part d'acteurs issus de la société sud-coréenne elle-même.